

## ANNEXE A

N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE  
À GENÈVE LE 19 SEPTEMBRE 1949 <sup>1</sup>

## SUCCESSION

*Notification reçue le :*

5 mars 1971

## BARBADE

(Avec la déclaration que le Gouvernement barbadien désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, et qui étaient identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification <sup>2</sup>, ainsi que les lettres distinctives « BDS » dont ce Gouvernement, en application de l'article 20 de la Convention <sup>3</sup> et des dispositions de son annexe <sup>4</sup>, avait notifié le choix au Secrétaire général comme signe distinctif pour les véhicules automobiles en circulation internationale immatriculés à la Barbade.)

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 608 et 692.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 271, p. 391.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 125, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 125, p. 61.